

Arrêté préfectoral n° 25-2025-07-17-00012 du **17 JUIL. 2025**
*prescrivant des mesures complémentaires à la société CEPE du Lomont visant à réduire l'impact sur le
Milan Royal de son parc éolien du Lomont Ouest sur la commune de Valonne*

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, R.181-45, R.512-69, L.511-1 et L.512-20 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

Vu la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon – Madame VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;

Considérant la mortalité de Milan royal découverte le 10 mars 2025 au pied de l'éolienne E06 du parc éolien du Lomont Ouest existant, située en milieu forestier ;

Considérant que, dans le cadre de leur demande d'autorisation de renouvellement, les parcs éoliens du Lomont Ouest, exploité par la société SNC CEPE du Lomont, et du pays de Montbéliard, exploité par la société CEPE de Montbéliard, ont fait l'objet d'une étude d'impact commune considérant notamment la présence d'enjeux relatifs à la biodiversité jugés similaires ;

Considérant la mortalité de Milan royal découverte en octobre 2024 (période migration post-nuptiale) au pied de l'éolienne E01 du parc du pays de Montbéliard, exploité par la société CEPE de Montbéliard, située en milieu forestier ;

Considérant que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi laquelle figure le Milan royal ;

Considérant que le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, «Vulnérable» en Franche-Comté et « en danger » en Bourgogne sur les listes rouges de l'UICN ;

Considérant que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien du Lomont Ouest (éolienne E06) sur un spécimen de Milan royal ;

Considérant que l'article L.411-1 du Code de l'Environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

Considérant que les mesures actuellement prescrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2023 susvisé encadrant le parc éolien du Lomont Ouest existant sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction prescrites par l'article 2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2023 susvisé relatif au renouvellement du parc éolien du Lomont Ouest pour limiter les risques d'impacts sur le Milan royal, notamment la mise en place d'un dispositif anti-collision sur les éoliennes E08 et E09 projetées et implantées dans des milieux ouverts utilisés ponctuellement par les Milans royaux lors des activités de chasse et au regard de la présence de deux nids de Milan royaux situés à 600 mètres de ces deux éoliennes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Champs d'application

La société CEPE du Lomont SNC CENTRALE ÉOLIENNE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE DU LOMONT, dont le siège social se situe 43 Boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 NANTERRE CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien du Lomont Ouest existant et renouvelé situé sur le territoire de la commune de Valonne, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Protection de l'avifaune (parc du Lomont Ouest existant)

Les prescriptions figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-26-00009 du 26 avril 2023 prescrivant la scission du parc du Lomont et l'exploitation du parc du Lomont Ouest existant sur le territoire de la commune de Valonne est modifié par l'ajout des prescriptions suivantes :

Article 2.1 – Protection de l'avifaune

Article 2.1.1. – Mise en place d'un dispositif anti-collision (bridage dynamique)

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à un dispositif anticollision qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions. Ce dispositif est installé au plus tard le 15 juillet 2025 pour le démarrage des phases de tests et de paramétrage. L'exploitant justifie de la mise en place de ce dispositif et de son bon fonctionnement dans un délai de un mois à compter de son installation soit au plus tard le 15 août 2025.

Ce dispositif anti-collision devra couvrir l'ensemble des éoliennes du parc (E06 à E10) et être mis en œuvre en période de reproduction, en période d'envol et d'émancipation des jeunes et en période de migration post-nuptiale, soit du 1er mars au 15 novembre. Cette mesure s'applique du lever du soleil jusqu'au coucher.

L'espèce cible du dispositif sera le Milan royal. Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l'espèce cible.

En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors des conditions de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, les prescriptions de l'article 2.1.5 sont appliquées.

mise en service et les consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de défaillance, d'indisponibilité ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominale d'une des composantes du dispositif anti-collision, l'exploitant dispose d'un délai de 72 heures ouvrées à compter de l'apparition de la panne pour en détecter la cause. Passé ce délai, l'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés pour prévenir des collisions avec des individus de l'espèce cible visée à l'article 2.1.1. L'arrêt diurne est réalisé sur la plage horaire et la période de l'année définies à l'article 2.1.1. du présent arrêté. Les périodes d'indisponibilités du dispositif sont consignées dans le registre susmentionné.

En cas de mortalité d'un individu d'une espèce cible visée à l'article 2.1.1 du présent arrêté constatée malgré le fonctionnement du dispositif anti-collision, l'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur les aérogénérateurs équipés du dispositif anti-collision si l'une de ces éoliennes est à l'origine de la mortalité pour prévenir des collisions avec des espèces protégées en phase de nidification et de migration sur ces éoliennes. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus. L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système et les évolutions à apporter au système de bridage dynamique. Dans ce cas l'arrêt diurne des éoliennes ne peut être suspendu qu'après accord explicite de l'inspection soumis à la mise en place de mesures correctives proposées par l'exploitant.

Article 2.1.6 – Suivi avifaune

Le suivi des impacts du parc éolien sur les oiseaux est mis en œuvre selon les prescriptions du guide méthodologique « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » dans sa dernière version.

Dans l'attente de l'installation du système de détection de l'avifaune, l'exploitant met en place un suivi de mortalité renforcé dans les conditions fixées par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres. Ce contrôle porte sur toutes les éoliennes du parc.

Ce suivi doit comprendre un passage par semaine.

Après l'installation du système de détection de l'avifaune, l'efficacité des mesures d'évitement (arrêt des aérogénérateurs lors de comportements/de trajectoires à risque d'oiseaux, de rapaces notamment) doit être confirmée par un suivi annuel renforcé de la mortalité (jusqu'à démantèlement du parc existant) dans les conditions fixées par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce dispositif dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 3.1.2 – Vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision

L'efficacité du dispositif anticollision est vérifiée par des tests de fonctionnement préalables à la mise en service de l'ensemble des éoliennes (E06 à E10) selon un protocole élaboré en concertation avec l'inspection des installations classées, le turbinier, le fournisseur du dispositif et l'exploitant.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque année faisant l'objet d'un suivi environnemental incluant : les résultats du bridage dynamique et le rapport de suivi de l'avifaune sur la période de nidification et de reproduction tel que défini dans l'article 2.8.3 de l'arrêté préfectoral n°25-2023-12-07-00008.

Article 3.1.3 – Validation du dispositif anti-collision

Les résultats des tests de fonctionnement (tels que mentionnés dans l'article 3.1.2.) permettant de valider l'efficacité du dispositif anticollision en amont de la mise en service des éoliennes équipées, sont transmis au préfet, accompagnée de toutes les pièces justificatives, pour une demande de validation du dispositif anticollision.

Article 3.1.4 – Mortalité d'un Milan Royal (espèce cible)

En cas de constat de mortalité d'une espèce cible visée à l'article 3.1.1, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 3.1.5 (bridage diurne des machines),
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées
-

Article 3.1.5 – Arrêts machine diurne

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les alertes lui permettant d'être informé de toute défaillance du dispositif anti-collision. Il met en œuvre les activités d'entretien et de maintenance préconisées par le fournisseur du système et les consignes déterminées lors de la mise en service et les consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de défaillance, d'indisponibilité ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominale d'une des composantes du dispositif anti-collision, l'exploitant

réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SNC CEPE du Lomont dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS .

ARTICLE 9 - Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, la société SNC CEPE DU LOMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de VALONNE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Jennifer ROUSSELLE